

Epidémie COVID-19

Protocole de gestion départementale de l'épidémie de COVID 19 à destination des employeurs et directeurs de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées et/ou situation de handicap

Le présent document a vocation à synthétiser le plan d'actions et le dispositif d'accompagnement mis en place pour les SAAD dans le Bas-Rhin.

En outre, une mise à jour quotidienne des recommandations est consultable à partir de ce lien : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les équipements de protection individuelle

⇒ Conditions d'éligibilité

Les services à domicile devant identifier les visites prioritaires pour le maintien à domicile des personnes vulnérables, ainsi que les professionnels en charge de ces visites, le nombre de masques distribués sera proportionnel au nombre de professionnels intervenant pour assurer les visites prioritaires.

Sont ainsi éligibles à une distribution de masques de protection en pharmacie d'officine les services d'accompagnement à domicile (SAAD) **lorsqu'ils interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation.**

⇒ Conditions d'utilisation

Le port d'un masque chirurgical permet de réduire la diffusion des particules potentiellement infectieuses et protège les autres personnes et l'environnement.

Le port d'un masque chirurgical est donc réservé :

- aux personnes malades possibles ou confirmées et aux personnes « contacts » à risque modéré/élevé, tels qu'identifiées par le médecin de l'ARS selon les modalités;
- aux professionnels lors de soins de proximité avec un malade possible ou confirmé.

Dans une situation dans laquelle un professionnel est en contact avec une personne malade, et en particulier en cas de difficulté à faire porter le masque de façon adaptée par la personne malade, il adopte le principe du double masque (soignant/soigné). En effet, en l'absence d'acte invasif (aspiration trachéale, kinésithérapie respiratoire), ce principe permet de limiter l'exposition des soignants aux gouttelettes potentiellement infectieuses du patient.

Le masque chirurgical doit être changé au minimum toutes les 4 heures et chaque fois qu'il a été enlevé.

L'utilisation de **masques filtrant de protection de type FFP2 n'est souhaitable que pour les personnels soignants** qui réalisent des gestes médicaux invasifs ou des manœuvres au niveau de la sphère respiratoire.

⇒ **Modalités de retrait**

Modalités définies par l'Etat (Informations sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux en stade épidémique de l'épidémie de coronavirus COVID-19)

L'Etat a prévu que chaque service puisse aller chercher des masques en pharmacie d'officine sur présentation, par le directeur ou son représentant, d'un acte administratif spécifique et en faisant état du numéro FINESS de la structure ou à défaut du numéro SIRET, ainsi que des noms et prénoms des professionnels utilisateurs de masques.

Il convient de noter que les demandes seront tracées par les pharmacies d'officine et transmises aux caisses primaires d'assurance maladie dans la perspective d'un contrôle a posteriori, pour s'assurer que le nombre de masques attribués, toutes officines confondues, à chaque service ou professionnel aura bien été proportionné aux besoins.

A noter : là où cela est possible, en particulier dans les agglomérations, il est recommandé que les services d'accompagnement et de soins à domicile s'organisent entre eux pour identifier des structures spécifiques prenant en charge les patients suspects ou confirmés.

Dans le contexte de pénurie actuelle et dans l'attente de la mise en place effective de cette organisation, le Département a pris la décision de mettre en place une organisation dérogatoire. **Le Département assure la distribution directement auprès de vos agences.** Cette organisation est désormais pérenne et sera assurée jusqu'à la fin de la crise.